GF/II/YD/NC

Département de l'Aude

Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE MARECHAL FOCH

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation formulée par Madame Bénazet Réjane d'occuper le domaine public, avenue Maréchal Foch, pour un déménagement.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1:

Madame Bénazet Réjane est autorisée à occuper le domaine public avenue Maréchal Foch pour effectuer un déménagement.

Article 2:

Le déménagement au droit du N°13 avenue Maréchal Foch (résidence LE FOCH), exécuté par Madame Bénazet Réjane du 03 juillet au 04 juillet 2024 est soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3: Circulation véhicule

• Pas d'emprise sur la chaussée.

Article 4 : Stationnement véhicule

•L'arrêt et le stationnement seront interdits devant la résidence LE FOCH pendant la durée du déménagement.

Article 5:

Par dérogation à l'article 4, Madame Bénazet Réjane est autorisée à stationner devant la résidence LE FOCH.

Article 6:

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer 3 barrières.

2024-553

Article 7:

Madame Bénazet Réjane se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 8:

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux règlementaire et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 9:

Madame Bénazet Réjane rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 10:

Le présent arrêté sera notifié à Madame Bénazet Réjane et un exemplaire sera transmis à la Brigade de 0Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11:

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 20 juin 2024

Le Maire,

Gérard FORCADA